



Arrêt

**n° 212 668 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 28 avril 2010.

1.2. Le 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 24 octobre 2013.

Par un arrêt n° 53 427, prononcé le 20 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 2 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 21 avril 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, le 20 juin 2011, puis de la carte de séjour sollicitée, le 17 octobre 2011.

1.5. Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter la demande visée au point 1.3.

1.6. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, qui lui ont été notifiés, le 7 juillet 2015.

1.7. Par un arrêt n° 189 819, prononcé le 18 juillet 2017, le Conseil a annulé ces décisions.

1.8. Par un arrêt prononcé le 24 juillet 2017, le Tribunal de première instance de Liège a confirmé le jugement rendu, le 1^{er} juillet 2016, par le même tribunal, annulant le mariage du requérant.

1.9. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 44, § 1er. De la loi [susmentionnée] :

Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

[Le requérant] avait introduit une demande de carte de séjour le 21.04.2011 comme conjoint de personne de nationalité belge suite à son mariage avec Madame [X.] [...]

Il avait obtenu une carte F valable 5 ans comme membre de famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 21.09.2016 (supprimée le 13.05.2015 au registre national suite à sa radiation d'office), et renouvelée le 04.09.2017

Selon le rapport de la Police de Liège du 20.11.2014 ([...]), il n'y a plus de cellule familiale ; selon ce rapport, à notre connaissance, [le requérant] n'est toujours pas de retour de Guinée ;(...) l'épouse de l'intéressée déclare avoir effectué des démarches en vue du divorce avec l'intéressé ;

Considérant que le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège (le 24.02.2017) a confirmé le jugement par défaut du 01.07.2016 et toutes ses dispositions, à savoir

Par jugement rendu par défaut à l'égard [du requérant] le 01.07.2016, le Tribunal a annulé le mariage des parties (...)

Et que ces éléments constituent un faisceau d'indices concordants permettant de considérer que [le requérant] n'avait pas l'intention de se marier avec ce que cette institution implique comme partage mutuel, ni d'établir une communauté de vie durable ; il appara[ît] que le mariage contracté a été instrumentalisé aux fins d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux

Considérant que selon le § 2 de l'article 44, [l]orsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que l'Office des Etrangers a invité le 05.10.2017 l'intéressé à nous informer des éléments susceptibles de maintenir sa carte de séjour

[C]onsidérant que l'intéressé a fourni :

- une attestation d'hébergement de l'asbl [X.] indiquant qu'il y serait hébergé depuis le 09.08.2016 accompagnée d'un témoignage de l'assistante sociale de cette asbl
- une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM datée du 30.10.2017 et selon laquelle il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 13.09.2017
- une attestation d'affiliation à une mutuelle datée du 19.09.2017
- une attestation médicale du 18.09.2017 [sic] + prescription médicale du 18.08.2017 + trois attestations médicales datées de 2011
- une lettre de témoignage d'une personne qui aurait été témoin du mariage de l'intéressé
- une attestation du CPAS de Liège (demande de documents afin d'accélérer l'examen de votre dossier)
- des témoignages selon lesquels l'intéressé se serait présenté pour des candidatures à un emploi
- des lettres de candidatures à un emploi
- un curriculum vitae

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Preuve en est ses différents voyages en Guinée.

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément probant permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement : aucune ressource en son chef n'est fournie. Malgré son inscription comme demandeur d'emploi, quelques témoignages et lettres de candidature, l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a un emploi. Les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative. Par ailleurs, leur contenu [n'est] pas révélateurs [sic] d'une intégration professionnelle ou autre de l'intéressé.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Les attestations médicales de 2011 ne sont plus d'actualité. Par ailleurs, dans le cas d'éventuels problèmes de santé actuels qui justifieraient un droit de séjour sur cette base, l'intéressé a la possibilité d'introduire une demande de titre de séjour sur cette base à l'aide d'une procédure spécifique (demande de régularisation pour motif médical basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980)
- Le lien familial de l'intéressé avec Madame n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance : il re[ss]ort du courrier de son avocat daté du 25.06.2015 et fourni à l'appui de la demande de réinscription de son client (de l'intéressé) que l'intéressé a été emprisonné en Guinée durant 8 mois ; il ressort également du courrier de l'avocat et des procès verbaux de la Police que l'intéressé s'est rendu à plusieurs reprises en Guinée ces dernières années depuis l'obtention de sa carte F ; ces absences du territoire belge sont étrangères à son intégration en Belgique et par conséquent ne peuvent ju[s]tifier un maintien de sa carte de séjour dans le cadre de l'app[li]cation de l'article 44 de la loi du 15.12.1980

- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a reç[u] un ordre de quitter le territoire le 02.10.2009. L'intéressé est séparé de son épouse depuis le 11.06.2010.*
- *Sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 datée de 2011 a été refusée le 20.06.2012*
- *Une annexe 21 a été prise à son encontre le 29.06.2015 (cassée par Conseil du Contentieux aux étrangers le 18.07.2017)*

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 44 de la loi du 15.12.1980 [...], il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, § 2, 42quater, 44 « (lu en conformité avec l'article 13 de la directive 2004/38) », et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 2 du Code Civil, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du principe de proportionnalité et « des principes généraux suivants : « *Specialia, generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant* », prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions et de l'effet utile en matière d'interprétation et de la non rétroactivité des lois », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante fait valoir que « Quant à la prise en compte des éléments énumérés à l'article 44 §2 de la loi, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 44 §2 et 62 §2 de la loi. En ce qui concerne l'état de santé, les documents médicaux produits, dont plusieurs de 2017 sont écartés au motif que « l'intéressé a la possibilité d'introduire une demande de séjour sur cette base à l'aide d'une procédure spécifique...basée sur l'article 9ter... ». Or, cette possibilité ne dispense pas la partie adverse de tenir compte de l'état de santé du requérant comme le lui impose l'article 44 §2 de la loi ».

3.2.1. En vertu de l'article 44, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou*

trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Aux termes de l'article 44, § 2, de la même loi, « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il ressort clairement de ce paragraphe que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a estimé devoir mettre fin au droit de séjour du requérant, sur la base de de l'article 44, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que son mariage a été annulé par jugement du Tribunal de première instance de Liège du 24 février 2017, confirmant un premier jugement rendu par le même tribunal, le 1^{er} juillet 2016. Ce tribunal a constaté qu'il existe « *un faisceau d'indices concordants permettant de considérer que [le requérant] n'avait pas l'intention de se marier avec ce que cette institution implique comme partage mutuel, ni d'établir une communauté de vie durable* », en telle sorte « *que le mariage contracté a été instrumentalisé aux fins d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux* ».

Suite à ce constat, la partie défenderesse s'est prononcée, notamment, sur les éléments communiqués par le requérant, en réponse la demande d'informations, relative aux éléments visés à l'article 44, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'agissant des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, l'acte attaqué indique qu'« *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Les attestations médicales de 2011 ne sont plus d'actualité. Par ailleurs, dans le cas d'éventuels problèmes de santé actuels qui justifieraient un droit de séjour sur cette base, l'intéressé a la possibilité d'introduire une demande de titre de séjour sur cette base à l'aide d'une procédure spécifique (demande de régularisation pour motif médical basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980)* ».

En réponse à la demande d'informations, susmentionnée, le requérant avait produit, outre les éléments médicaux datant de 2011, un certificat médical d'urgence et une prescription de médicaments, tous deux datés du 18 août 2017.

Or, l'existence de la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas à la partie défenderesse de s'affranchir, dans l'absolu, de son obligation de tenir compte de l'état de santé d'un étranger, en application de l'article 44, § 2, de la même loi. Il en est d'autant plus ainsi qu'une situation médicale peut ne pas répondre aux

conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer un élément pouvant justifier le maintien du droit de séjour de cet étranger.

En l'espèce, il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte les éléments médicaux susmentionnés, et d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils ne pouvaient suffire à justifier le maintien du droit de séjour du requérant.

En se limitant au motif reproduit ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération ces éléments, et a donc méconnu l'article 44, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a dûment pris en compte les éléments cités à l'article 44 § 2 de la loi. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer à l'introduction d'une demande 9 ter s'agissant de son état de santé. Elle a également, et surtout, souligné que les attestations médicales produites ne sont plus d'actualité, ce que la partie requérante ne conteste pas. La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué. La partie défenderesse rappelle à cet égard que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments médicaux récents, produits par le requérant, sauf en renvoyant à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 28 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA N. RENIERS